

La démission

Références

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, article 24 ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 96 ;
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaire de la fonction publique territoriale, article 39 ;
- Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, article 17 ;
- Circulaire interministérielle DGEFP/DGAFF/DGCL/DGOS n° BCRF1033362C du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public.

I – La démission des fonctionnaires territoriaux (*titulaires et stagiaires*)

La démission régulièrement acceptée constitue l'une des causes de cessation définitive des fonctions qui entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire.

1) Demande de l'agent

Demande écrite exprimant la **volonté non équivoque de l'agent** de cesser définitivement ses fonctions → la demande fait apparaître l'intention libre et manifeste (en toute lucidité et sans contrainte) de quitter définitivement son service et l'administration, en pleine connaissance des conséquences statutaires et financières.

Un entretien peut utilement conforter l'appréciation de l'autorité territoriale.

2) Décision de l'autorité territoriale

La démission doit être **régulièrement acceptée** par l'autorité territoriale.

DELAI DE REPONSE

Décision d'acceptation ou de refus de la démission prononcée **dans le délai d'un mois** à compter de la demande de l'agent.

Le dépassement du délai n'entache pas la décision de l'autorité territoriale d'irrégularité.

Le délai entre la demande de démission et la prise de décision de l'autorité territoriale peut être mis à profit par l'agent pour retirer sa demande.

> Conseil d'Etat n° 86223 du 10 juin 1991

Le retrait de la démission par l'agent peut être oral (attention à la preuve le cas échéant).

> Conseil d'Etat n° 232264 du 30 avril 2004

ACCEPTATION DE LA DEMISSION

Décision **écrite** ; contenu → acceptation de la démission, **date d'effet** de la cessation des fonctions, mentions relatives à la **radiation des cadres** pour démission et à la **perte de la qualité de fonctionnaire**.

Décision administrative individuelle → courrier éventuellement complété d'un **arrêté individuel Notification** à l'intéressé (mention des voies et délais de recours).

Elle rend la **démission irrévocable**.

Fonctionnaire occupant plusieurs emplois permanents à temps non complet :

La démission intervient au titre du seul emploi pour lequel le fonctionnaire la présente → l'agent qui souhaite rompre définitivement tout lien avec l'administration doit présenter sa démission auprès de l'ensemble de ses employeurs publics.

REFUS DE LA DEMISSION

Possible **dans l'intérêt du service** → décision **motivée** et **notifiée** à l'agent (mention des voies et délais de recours).

Agent peut saisir la **commission administrative paritaire compétente** → prononce un avis motivé transmis à l'autorité territoriale.

3) Prise d'effet de la démission

Cessation effective des fonctions à la date fixée par l'autorité territoriale dans la décision d'acceptation → les nécessités de service (continuité du service public) peuvent justifier un décalage entre la date de la décision d'acceptation et la date de cessation des fonctions.

La **décision ne peut pas être rétroactive** notamment pour régulariser l'absence de l'agent → le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité territoriale ou avant la prise de décision de l'autorité territoriale peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire et/ou entraîne la mise en œuvre de la procédure de radiation des cadres pour abandon de poste.

L'absence injustifiée de l'agent emporte suspension de sa rémunération pour absence de service fait.

Démission acceptée + cessation effective des fonctions → radiation des cadres de la fonction publique/perte de la qualité de fonctionnaire

II – La démission des agents non titulaires de droit public

1) Demande de l'agent

La demande de démission est présentée par **lettre recommandée avec accusé de réception** → manifestation de la volonté expresse de quitter l'emploi public occupé.

2) Délai de préavis

Durée des services	Préavis à respecter
<i>Moins de 6 mois</i>	8 jours
<i>Egale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans</i>	1 mois
<i>Plus de 2 ans</i>	2 mois

Durée des services → durée des services accomplis par l'agent depuis l'engagement initial.

Le délai de préavis débute le premier jour suivant celui de la notification de la lettre de démission à la collectivité.

> Conseil d'Etat n° 290699 du 12 décembre 2008

3) Décision de l'autorité territoriale

La décision de l'autorité territoriale fait l'objet d'un **écrit** (courrier éventuellement complété d'un arrêté).

L'autorité territoriale est tenue d'accepter la décision dans le délai de préavis et ne peut fixer une date d'effet de la cessation effective des fonctions postérieure à celle de l'expiration du délai.

En principe elle ne peut pas non plus fixer une date antérieure à celle de l'expiration du délai (sauf accord de l'agent en ce sens).

> CAA Marseille n° 02MA01888 du 6 juin 2006

L'agent qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité territoriale ou avant la prise de décision de l'autorité territoriale peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire et/ou entraîne la mise en œuvre de la procédure de radiation des cadres pour abandon de poste.

L'absence injustifiée de l'agent emporte suspension de sa rémunération pour absence de service fait.

III – Indemnités

1) Allocation d'assurance chômage

Selon la nature du motif de la démission ou la tardiveté du retour à l'emploi de l'agent suite à la cessation de ses fonctions, la démission régulièrement acceptée peut, sous conditions, donner lieu à l'octroi de l'allocation d'assurance chômage.

2) Indemnité de départ volontaire

Voir Fiche pratique n° 11-02, Indemnité de départ volontaire.